



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2019-085

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2019

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

- 07-2019-10-17-003 - 19 10 arrete compo CDAC Arrêté préfectoral fixant la composition départementale d'aménagement commercial pour la demande de permis de construire une cellule commerciale déposée par la SCI Berg, représentée par M. J.M. MANENT sur la commune de Villeneuve de Berg (2 pages) Page 4
- 07-2019-10-22-002 - Arrêté préfectoral abrogeant les limitations des usages de l'eau sur tous les bassins versants du département de l'Ardèche (1 page) Page 7
- 07-2019-10-18-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en service et à l'exploitation de la mrico-centrale hydroélectrique de La Planche, sur la rivière « EYRIEUX » sur la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (3 pages) Page 9
- 07-2019-10-21-009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Pont de Labeaume (2 pages) Page 13

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

- 07-2019-10-01-007 - AiP portant modification des statuts de la CC Cèze Cévennes (4 pages) Page 16
- 07-2019-10-18-013 - AP conseil communautaire 2020 accord local CC Pays Beaume Drobie RAA (2 pages) Page 21
- 07-2019-10-18-015 - AP conseil communautaire 2020 accord local CC Pays des Vans en Cévennes RAA (2 pages) Page 24
- 07-2019-10-18-017 - AP conseil communautaire 2020 droit commun CC Bassin d'Aubenas RAA (2 pages) Page 27
- 07-2019-10-18-020 - AP conseil communautaire 2020 accord local CC Berg et Coiron RAA (2 pages) Page 30
- 07-2019-10-18-007 - AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant de la CA "Annonay Rhône Agglo" (2 pages) Page 33
- 07-2019-10-18-005 - AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant de la CAPCA (2 pages) Page 36
- 07-2019-10-18-008 - AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant de la CC "Pays de Lamastre" (2 pages) Page 39
- 07-2019-10-18-011 - AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant de la CC "Rhône Crussol" (2 pages) Page 42
- 07-2019-10-18-009 - AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant de la CC "Val'Eyrieux" (2 pages) Page 45
- 07-2019-10-18-003 - AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant de la CC Ardèche Rhône Coiron (2 pages) Page 48
- 07-2019-10-18-006 - AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant de la CC DRAGA (2 pages) Page 51

| | |
|---|---------|
| 07-2019-10-18-010 - AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant de la CC du Val d'Ay (2 pages) | Page 54 |
| 07-2019-01-07-013 - Promotion 1er janvier 2019 médailles RDC V2 (14 pages) | Page 57 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 07-2019-10-21-010 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 relatif aux bruits de voisinage pour les travaux de renouvellement des voies ferrées entre les communes de MAUVES et ST JUST D'ARDECHE du 22 octobre 2019 au 20 décembre 2019 (2 pages) | Page 72 |
| 07-2019-10-21-003 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale CERBALLIANCE à GUILHERAND GRANGES (3 pages) | Page 75 |
| 07-2019-10-21-007 - Arrêté préfectoral portant réquisition du laboratoire de biologie médicale SELARL UNIBIO à PRIVAS (3 pages) | Page 79 |
| 07-2019-10-21-005 - Arrêté préfectoral portant réquisition du laboratoire de biologie médicale SELAS CERBALLIANCE DROME ARDECHE au CHEYLARD (3 pages) | Page 83 |
| 07-2019-10-21-006 - Arrêté préfectoral portant réquisition du laboratoire de biologie médicale SELAS SYLAB VALLEE DU RHONE aux VANS (3 pages) | Page 87 |
| 07-2019-10-21-002 - Arrêté préfectoral portant réquisition du laboratoire de biologie médicale SELAS SYNLAB VALLEE DU RHONE à AUBENAS (3 pages) | Page 91 |
| 07-2019-10-21-004 - Arrêté préfectoral portant réquisition du laboratoire de biologie médicale UNIBIO à GUILHERAND GRANGES (3 pages) | Page 95 |

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-10-17-003

19 10 arrete compo CDAC

Arrêté préfectoral fixant la composition départementale
d'aménagement commercial pour la demande de permis de
construire une cellule commerciale déposée par la SCI
Berg, représentée par M. J.M. MANENT sur la commune
de Villeneuve de Berg



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**fixant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial pour la demande de permis de construire une cellule
commerciale déposée par la SCI Berg représentée par M. Jean-Marc MANENT sur la
commune de Villeneuve de Berg**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-30-008 du 30 mars 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-04-001 du 04 octobre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-14-001 du 11 octobre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu la demande de permis de construire déposée par la SCI Berg représentée par M. Jean-Marc MANENT, en vue de la création d'une cellule commerciale de 405 m² de surface de vente dans les locaux de l'ancien magasin Gamm Vert de Villeneuve de Berg ;

Vu la délibération du comité syndical du Pays de l'Ardèche méridionale en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial de l'Ardèche méridionale en date du 2 octobre 2019 saisissant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche pour avis sur cette demande en application des dispositions de l'article L752-4 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I - Membres ayant voix délibérative :

- M. le maire de Villeneuve de Berg ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes de Berg et Coiron, ou son représentant ;
- M. le président du SCoT Ardèche Méridionale, ou son représentant ;
- M. le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Mme Virginie FERRAND ou Mme Isabelle MASSEBEUF, représentant le président du Conseil régional ;
- M. Olivier PEVERELLI, maire du Teil, représentant les maires du département, ou son suppléant ;
- Mme Geneviève LAURENT, vice-présidente de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, représentant les intercommunalités du département, ou son suppléant ;

- **Collège des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**
 - par la chambre des métiers et de l'artisanat :
 - Mme Fabienne MUNOZ (titulaire) ;
 - M. Michel FARGER (suppléant) ;
 - par la chambre de commerce et d'industrie :
 - Mme Catherine CHAUDET (titulaire) ;
 - M. Alain JACQUET (suppléant) ;

- **Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :**
 - M. Pierre IMBERT, association Que Choisir ;
 - M. Adrien ROMEO, association Consommation Logement et Cadre de Vie ;

- **Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement et de développement durable :**
 - M. Daniel RENAUD, personne qualifiée en aménagement ;
 - Mme Florine LACROIX, paysagiste ;

II - Fonctionnaires assistant aux séances :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission susvisée et à la société.

Privas, le 17 octobre 2019
Pour le préfet
la secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-10-22-002

Arrêté préfectoral abrogeant les limitations des usages de
l'eau sur tous les bassins versants du département de
l'Ardèche

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Abrogeant les limitations des usages de l'eau sur tous les bassins versants
du département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT le relèvement des débits des rivières ardéchoises suite aux récentes intempéries ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 07-2019-09-26-004 est abrogé. Toutes les restrictions d'usage de l'eau précédemment imposées sur les rivières ardéchoises sont levées.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

[Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : http://www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 octobre 2019

Le Préfet

signé

Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-10-18-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à la mise en service et à l'exploitation de la
micro-centrale hydroélectrique de La Planche, sur la
rivière « EYRIEUX » sur la commune de
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN SERVICE ET A L'EXPLOITATION DE LA MICRO CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE LA PLANCHE

RIVIERE « EYRIEUX » COMMUNE DE SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT

Dossier n° 07-2019-00038

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU les arrêtés du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE),

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-06-011 du 6 juin 2017 portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de La Planche,

CONSIDERANT la demande en date du 1er mars 2019 de la SCI HYDRO LORRAINE, représentée par M. Hugues ALBANEL, dont le siège social est 2 président Carnot 69002 LYON Cedex, de proroger le délai de mise en service prévu à l'article 21 de l'arrêté préfectoral portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de La Planche du 6 juin 2017,

CONSIDERANT que le seuil constitue un obstacle à la continuité piscicole et que les travaux de remise en service de la centrale hydroélectrique permettront le rétablissement de la continuité piscicole,

CONSIDERANT les pièces justifiant la demande de prorogation de délai,

CONSIDERANT le nouveau planning proposé pour la réalisation des travaux préalables à la mise en service de la micro-centrale hydroélectrique de La Planche,

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé à la SCI HYDRO LORRAINE, représentée par M. Hugues ALBANEL en date du 19 juillet 2019,

CONSIDERANT la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 22 juillet 2019,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION DE LA secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Prorogation du délai de mise en service

Le premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté préfectoral portant autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de La Planche du 6 juin 2017 est abrogé et remplacé par :

« Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les ouvrages permettant le rétablissement de la continuité écologique n'ont pas été mis en service avant le 30 novembre 2020 et si l'installation n'a pas été mise en service avant le 30 septembre 2021. »

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, l'Agence Française pour la Biodiversité, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au service chargé de l'électricité ;
- à l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental ;
- à la Fédération de Pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat Eyrieux Clair ;
- au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche ;
- au propriétaire de l'immeuble situé en bordure du canal d'amené de la micro-centrale hydroélectrique (SCI Les Rives de l'Eyrieux – chemin de Freyssinet – 26780 Chateauneuf du Rhône).

A Privas, le 18 octobre 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-10-21-009

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une Zone
d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Pont de
Labeaume



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant renouvellement
d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)
sur la commune de Pont de Labeaume

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 210-1, L 212-1 à 212-5, L 213-2 à L 213-18, L 300-1, R 212-1 à R 213-26
du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pont de Labeaume en date du 3
septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire Ardèche des Sources et Volcans ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Zone d'Aménagement Différé créée sur la partie du territoire de la commune de Pont de Labeaume, au village, délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé au présent arrêté, est renouvelée afin de permettre à la commune de poursuivre sa politique de l'habitat, en particulier la maîtrise foncière de parcelles stratégiques du centre-bourg.

Article 2 : Le titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée est la commune de Pont de Labeaume. La durée d'exercice de ce droit est de 6 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il fera en outre l'objet d'une mention dans deux journaux locaux.

Une copie du présent arrêté ainsi que le plan annexé précisant le périmètre de la zone, seront déposés à la mairie de Pont de Labeaume où ce dépôt sera signalé par affichage.

Les mêmes documents seront adressés au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de l'Ardèche, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Privas et au Greffe de ce tribunal.

Article 4 :

1. Le Sous Préfet de Largentière
2. Le Maire de la commune de Pont de Labeaume
3. Le Directeur départemental des Territoires
4. Les Notaires et Avocats

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 octobre 2019

le Préfet

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-01-007

AiP portant modification des statuts de la CC Cèze
Cévennes

ARRÊTÉ n° 07-2019-10-01-

portant modification des statuts de la communauté de communes de Cèze Cévennes

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

*Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 août 2012 modifié portant création de la communauté de communes de Cèze Cévennes ;

VU la délibération du 11 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de Cèze Cévennes se prononçant à l'unanimité sur la modification de la partie relative à l'habilitation statutaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Allègre-les-Fumades (12 septembre 2019), Barjac (25 juin 2019), Bessèges (26 juin 2019), Bordezac (21 juin 2019), Gagnières (2 juillet 2019), Méjannes-le-Clap (26 juin 2019), Molière-sur-Cèze (18 juin 2019), Rivières (20 juin 2019), Robiac-Rochessadoule (18 juillet 2019), Saint-Ambroix (18 juin 2019), Saint-Sauveur-de-Cruzières (3 septembre 2019), Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avejan (9 juin 2019), Saint-Victor-De-Malcap (28 juin 2019), Tharoux (3 septembre 2019) membres de la communauté de communes de Cèze Cévennes ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres de la communauté de communes de Cèze Cévennes se sont valablement prononcées en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la modification statutaire proposée dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du CGCT, soit à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Est autorisée, à compter du 1^{er} octobre 2019, la modification des statuts de la communauté de communes de Cèze Cévennes tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Ardèche, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet de Largentière, les directeurs départementaux des finances publiques du Gard et de l'Ardèche, le président de la communauté de communes de Cèze Cévennes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de l'Ardèche.

Fait, le 1^{er} octobre 2019

Le préfet du Gard,

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
François LALANNE

Le préfet de l'Ardèche,

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Signé
Julia CAPEL-DUNN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES

STATUTS APPLICABLES AU 1^{ER} OCTOBRE 2019

Annexe à la délibération N°44-2019 en date du 11/06/2019

Article 1 : Date de création et nom de la collectivité.

La communauté de communes de **Cèze Cévennes** a été créée au 1^{er} janvier 2013, par arrêté inter-préfectoral N°20121-216-004 en date du 3 août 2012 et par arrêté inter-préfectoral complémentaire N°2012-345-001 en date du 10 décembre 2012.

Elle est issue de la fusion des communautés de communes Cèze Cévennes et Cévennes Actives, étendue aux communes de Barjac, Molières sur Cèze et Saint-Sauveur de Cruzières.

Cet établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre est composé de 23 communes pour une population totale de 19 795 habitants.

Article 2 : le siège

Le siège de cette communauté de communes est fixé : 120 Route d'Uzès – 30500 SAINT-AMBROIX.

Article 3 : les communes membres

Cette communauté de communes est composée des communes de : Allègre les Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes le Clap, Meyrannes, Molières sur Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean de Maruéjols, et Avéjan, Saint-Privat de Champclos, Saint-Sauveur de Cruzières, Saint-Victor de Malcap et Tharoux.

Article 4 : les compétences

Les compétences obligatoires

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, SCOT et schéma de secteur
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3) Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eaux, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - Défense contre les inondations et contre la mer
 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les 4 blocs de la compétence GEMAPI seront transférés au syndicat mixte AB CEZE.

- 4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets ménagers

Les compétences optionnelles

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement
- 2) Politique du logement et du cadre de vie
- 3) En matière de politique de la ville : élaboration de diagnostic du territoire et définitions des orientations du contrat de ville ; animation et coordinations des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville
- 4) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 5) Construction, aménagement et fonctionnement d'équipement culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 6) Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations
- 7) Actions sociales d'intérêt communautaire
- 8) Le SDIS : contribution au service départemental de secours et d'incendie

Les compétences facultatives

- Actions culturelles d'intérêt communautaire
- Promotion du patrimoine

Habilitation statutaire

- Convention de prestation de service avec la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, pour un accompagnement administratif, pédagogique et artistique, pour la création d'une école de musique ».

Article 5 : fiscalité

Le régime fiscal de la communauté de communes de Cèze Cévennes, est la fiscalité professionnelle unique.

Article 6 : comptable

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable de Saint-Ambroix

Vu pour être annexé à notre
arrêté
en date de ce jour,
Nîmes, le

Le préfet

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-18-013

AP conseil communautaire 2020 accord local CC Pays
Beaume Drobie RAA

AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant de la CC Pays Beaume Drobie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de Largentière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-10- ___ - ___

constatant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes « Pays Beaume Drobie »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1, L5211-6-2 et R5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-152 du 22 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes « Pays Beaume Drobie » ;

Vu les délibérations concordantes quant à la composition du conseil communautaire, des conseils municipaux des dix-sept communes-membres suivantes :

Beaumont (16 mai 2019), Chandolas (18 juin 2019), Dompnac (28 juin 2019), Faugères (25 juin 2019), Joyeuse (13 juin 2019), Lablachère (25 juin 2019), Laboule (13 juin 2019), Loubaresse (22 juin 2019), Payzac (18 juin 2019), Planzolles (8 juillet 2019), Ribes (19 juin 2019), Rocles (29 mai 2019), Rosières (25 juin 2019), Sablières (29 juillet 2019), Saint-Genest-de-Beauzon (29 mai 2019), Saint-Mélany (20 mai 2019), Valgorge (6 juin 2019) ;

Vu la délibération discordante quant à la composition du conseil communautaire, du conseil municipal de la communes-membre suivante :

Saint-André-Lachamp (18 juin 2019) ;

Vu la délibération valant application du droit commun quant à la recomposition du conseil communautaire, du conseil municipal de la commune-membre suivante :

Vernon (17 mai 2019) ;

Considérant qu'au moins la moitié des conseils municipaux, regroupant les deux tiers de la population totale de la communauté de communes, ont valablement conclu un accord local relatif à la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays Beaume Drobie » sont les suivants :

| COMMUNES | POPULATION MUNICIPALE au 1 ^{er} janvier 2019 | NOMBRE DE SIÈGES |
|-------------------------|--|------------------|
| Lablachère | 2 111 | 8 |
| Joyeuse | 1 709 | 7 |
| Rosières | 1 188 | 5 |
| Payzac | 541 | 2 |
| Chandolas | 502 | 2 |
| Valgorge | 444 | 2 |
| Saint-Genest-de-Beauzon | 316 | 2 |
| Ribes | 298 | 2 |
| Rocles | 243 | 1 |
| Beaumont | 240 | 1 |
| Vernon | 236 | 1 |
| Sablières | 160 | 1 |
| Saint-André-Lachamp | 158 | 1 |
| Laboule | 133 | 1 |
| Planzolles | 127 | 1 |
| Saint-Mélany | 117 | 1 |
| Faugères | 105 | 1 |
| Dompnac | 64 | 1 |
| Loubaresse | 38 | 1 |

Soit un total de 41 conseillers communautaires, auquel pourra s'ajouter un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-301-0010 du 28 octobre 2013, portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Pays Beaume Drobie » est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Largentière, le président de la communauté de communes « Pays Beaume Drobie » et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 octobre 2019

Le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-18-015

AP conseil communautaire 2020 accord local CC Pays des
Vans en Cévennes RAA

AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant de la CC Pays des Vans en Cévennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de Largentière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-10- __ - _ _ _

**constatant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes »**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1, L5211-6-2 et R5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-151-0021 du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes « Pays de Vans en Cévennes » ;

Vu les délibérations concordantes quant à la composition du conseil communautaire, des conseils municipaux des treize communes-membres suivantes :

Les Assions (2 juillet 2019), Banne (25 juin 2019), Beaulieu (29 août 2019), Berrias et Casteljau (10 juillet 2019), Chambonas (6 juillet 2019), Gravières (9 juillet 2019), Malarce-sur-la-Thines (11 juillet 2019), Montselgues (16 juillet 2019), Saint-André-de-Cruzières (27 juin 2019), Saint-Pierre-Saint-Jean (25 juillet 2019), Sainte-Marguerite-Lafigère (26 juillet 2019), Les Salelles (1^{er} août 2019), Les Vans (11 juillet 2019) ;

Vu les délibérations valant application du droit commun quant à la composition du conseil communautaire, des conseils municipaux des deux communes-membres suivantes :

Malbosc (23 juillet 2019), Saint-Paul-le-Jeune (16 juillet 2019) ;

Considérant qu'au moins la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la communauté de communes, y compris la commune la plus peuplée représentant plus du quart de la population communautaire, ont valablement conclu un accord local relatif à la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » sont les suivants :

| COMMUNES | POPULATION MUNICIPALE au 1 ^{er} janvier 2019 | NOMBRE DE SIÈGES |
|----------------------------|--|------------------|
| Vans (Les) | 2 679 | 8 |
| Saint-Paul-le-Jeune | 983 | 2 |
| Chambonas | 879 | 2 |
| Berrias-et-Casteljau | 750 | 2 |
| Assions (Les) | 724 | 2 |
| Banne | 666 | 2 |
| Beaulieu | 498 | 2 |
| Saint-André-de-Cruzières | 466 | 2 |
| Gravières | 461 | 2 |
| Salelles (Les) | 363 | 2 |
| Malarce-sur-la-Thines | 245 | 1 |
| Saint-Pierre-Saint-Jean | 146 | 1 |
| Malbosc | 145 | 1 |
| Sainte-Marguerite-Lafigère | 104 | 1 |
| Montselgues | 84 | 1 |

Soit un total de 31 conseillers communautaires, auquel pourra s'ajouter un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-301-0019 du 28 octobre 2013, portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Largentière, le président de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 octobre 2019

Le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-18-017

AP conseil communautaire 2020 droit commun CC Bassin
d'Aubenas RAA

AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant de la CC Bassin d'Aubenas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de Largentière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-10-__ - ___

constatant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes « Bassin d'Aubenas »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1, L5211-6-2 et R5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-26-002 du 26 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes « Bassin d'Aubenas » ;

Considérant l'absence d'accord local relatif à la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes « Bassin d'Aubenas » sont les suivants :

| COMMUNES | Population municipale 01/01/2019 | Sièges | COMMUNES | Population municipale 01/01/2019 | Sièges |
|-------------------------------|-------------------------------------|--------|---------------------------|-------------------------------------|--------|
| Aubenas | 12 189 | 15 | Saint-Julien-du-Serre | 875 | 1 |
| Vals-les-Bains | 3 541 | 4 | Ailhon | 560 | 1 |
| Saint-Etienne-de-Fontbellon | 2 696 | 3 | Saint-Andéol-de-Vals | 531 | 1 |
| Lavilledieu | 2 103 | 2 | Saint-Etienne-de-Boulogne | 399 | 1 |
| Ucel | 2 056 | 2 | Fons | 331 | 1 |
| Vesseaux | 1 895 | 2 | Genestelle | 284 | 1 |
| Saint-Privat | 1 720 | 2 | Labastide-sur-Bésorgues | 261 | 1 |
| Saint-Sernin | 1 655 | 2 | Lentillères | 233 | 1 |
| Lachapelle-sous-Aubenas | 1 582 | 1 | Saint-Joseph-des-Bancs | 183 | 1 |
| Labégude | 1 410 | 1 | Juvinas | 172 | 1 |
| Vinezac | 1 365 | 1 | Aizac | 166 | 1 |
| Mercuer | 1 210 | 1 | Saint-Michel-de-Boulogne | 159 | 1 |
| Saint-Didier-sous-Aubenas | 978 | 1 | Laviolle | 110 | 1 |
| Vallées-d'Antraigues-Asperjoc | 952 | 1 | Mézilhac | 92 | 1 |

Soit un total de 52 conseillers communautaires, auquel pourra s'ajouter un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire.

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-26-002 du 26 décembre 2016 modifié, portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Bassin d'Aubenas » est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Largentière, le président de la communauté de communes « Bassin d'Aubenas » et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 octobre 2019

Le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-18-020

AP conseil communautaire 2020 accord local CC Berg et
Coiron RAA

AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant de la CC Berg et Coiron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de Largentière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-10-

constatant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes « Berg et Coiron »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1, L5211-6-2 et R5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-338-9 du 4 décembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

Vu les délibérations concordantes quant à la composition du conseil communautaire, des conseils municipaux des onze communes-membres suivantes :

Berzème (25 juin 2019), Darbres (27 juin 2019), Lussas (25 juin 2019), Mirabel (2 juillet 2019), Saint-Germain (27 août 2019), Saint-Gineis-en-Coiron (23 juillet 2019), Saint-Jean-le-Centenier (8 juillet 2019), Saint-Laurent-sous-Coiron (30 juillet 2019), Saint-Maurice-d'Ibie (26 juillet 2019), Saint-Pons (18 juillet 2019), Villeneuve-de-Berg (1^{er} juillet 2019) ;

Vu l'absence de délibération visée au contrôle de légalité dans le délai réglementaire du 31 août, des conseils municipaux des deux communes-membres suivantes :
Saint-Andéol-de-Berg et Sceautes ;

Considérant qu'au moins la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la communauté de communes, y compris la commune la plus peuplée représentant plus du quart de la population communautaire, ont valablement conclu un accord local relatif à la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes « Berg et Coiron » sont les suivants :

| COMMUNES | POPULATION MUNICIPALE au 1 ^{er} janvier 2019 | NOMBRE DE SIÈGES |
|---------------------------|--|------------------|
| Villeneuve-de-Berg | 2 951 | 10 |
| Lussas | 1 150 | 4 |
| Saint-Jean-le-Centenier | 739 | 3 |
| Saint-Germain | 709 | 3 |
| Mirabel | 624 | 3 |
| Saint-Pons | 294 | 2 |
| Darbres | 241 | 1 |
| Saint-Maurice-d'Ibie | 219 | 1 |
| Berzème | 179 | 1 |
| Sceautres | 143 | 1 |
| Saint-Andéol-de-Berg | 124 | 1 |
| Saint-Gineis-en-Coiron | 114 | 1 |
| Saint-Laurent-sous-Coiron | 100 | 1 |

Soit un total de 32 conseillers communautaires, auquel pourra s'ajouter un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-301-0018 du 28 octobre 2013 modifié, portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Berg et Coiron » est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Largentière, le président de la communauté de communes « Berg et Coiron » et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 octobre 2019

Le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-18-007

AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant
de la CA "Annonay Rhône Agglo"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PRÉFECTURE DE
TOURNON-SUR-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-10-__-__-__ du 18 octobre 2019

constatant la composition de l'organe délibérant
de la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1, L5211-6-2 et R5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-003 du 5 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » ;

Considérant l'absence d'accord local relatif à la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » sont les suivants :

| COMMUNES | Population municipale 01/01/2019 | Sièges | COMMUNES | Population municipale 01/01/2019 | Sièges |
|--------------------------|-------------------------------------|--------|---------------------------|-------------------------------------|--------|
| Annonay | 16 640 | 20 | Vanosc | 939 | 1 |
| Davézieux | 3 135 | 3 | Charnas | 920 | 1 |
| Roiffieux | 2 807 | 3 | Savas | 904 | 1 |
| Vernosc-lès-Annonay | 2 599 | 3 | Saint-Désirat | 894 | 1 |
| Boulieu-lès-Annonay | 2 273 | 2 | Limony | 747 | 1 |
| Peaugres | 2 077 | 2 | Vocance | 607 | 1 |
| Félines | 1 612 | 1 | Vinzieux | 452 | 1 |
| Quintenas | 1 579 | 1 | Bogy | 432 | 1 |
| Saint-Marcel-lès-Annonay | 1 429 | 1 | Saint-Jacques-d'Atticieux | 319 | 1 |
| Saint-Cyr | 1 358 | 1 | Colombier-le-Cardinal | 278 | 1 |
| Ardoix | 1 249 | 1 | Brossainc | 274 | 1 |
| Villevocance | 1 178 | 1 | Thorrenc | 234 | 1 |
| Serrières | 1 154 | 1 | Saint-Julien-Vocance | 229 | 1 |
| Saint-Clair | 1 097 | 1 | Monestier | 61 | 1 |
| Talencieux | 1 051 | 1 | | | |

Soit un total de 56 conseillers communautaires, auquel pourra s'ajouter un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire.

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-003 du 5 décembre 2016 modifié, portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le président de la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 octobre 2019

Le Préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-18-005

AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant
de la CAPCA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-10-18- _ _ _

constatant la composition de l'organe délibérant
de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1, L5211-6-2 et R5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » ;

Considérant l'absence d'accord local relatif à la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » sont les suivants :

| COMMUNES | Population municipale 01/01/2019 | Sièges | COMMUNES | Population municipale 01/01/2019 | Sièges |
|-----------------------------|-------------------------------------|--------|------------------------------|-------------------------------------|--------|
| Privas | 8 716 | 11 | Gluiras | 374 | 1 |
| Voulte-sur-Rhône (La) | 5 161 | 7 | Silhac | 377 | 1 |
| Chomérac | 3 219 | 4 | Saint-Michel-de-Chabrilanoux | 373 | 1 |
| Pouzin (Le) | 2 900 | 3 | Marcols-les-Eaux | 310 | 1 |
| Vernoux-en-Vivarais | 2 027 | 2 | Chalencon | 304 | 1 |
| Beauchastel | 1 852 | 2 | Saint-Jean-Chambre | 278 | 1 |
| Coux | 1 678 | 2 | Saint-Cierge-la-Serre | 258 | 1 |
| Saint-Laurent-du-Pape | 1 615 | 2 | Châteauneuf-de-Vernoux | 249 | 1 |
| Veyras | 1 590 | 2 | Saint-Vincent-de-Durfort | 237 | 1 |
| Saint-Julien-en-Saint-Alban | 1 533 | 2 | Saint-Étienne-de-Serre | 232 | 1 |
| Alissas | 1 537 | 2 | Saint-Maurice-en-Chalencon | 221 | 1 |
| Flaviac | 1 236 | 1 | Beauvène | 220 | 1 |
| Saint-Priest | 1 247 | 1 | Saint-Apollinaire-de-Rias | 199 | 1 |
| Saint-Sauveur-de-Montagut | 1 143 | 1 | Saint-Julien-du-Gua | 193 | 1 |
| Rompon | 1 106 | 1 | Gilhac-et-Bruzac | 173 | 1 |
| Ollières-sur-Eyrieux (Les) | 1 004 | 1 | Creysseilles | 144 | 1 |
| Saint-Fortunat-sur-Eyrieux | 784 | 1 | Pourchères | 132 | 1 |
| Lyas | 615 | 1 | Saint-Julien-le-Roux | 109 | 1 |
| Pranles | 486 | 1 | Gourdon | 97 | 1 |
| Rochessauve | 453 | 1 | Ajoux | 82 | 1 |
| Dunière-sur-Eyrieux | 443 | 1 | Freyssenet | 48 | 1 |

Soit un total de 70 conseillers communautaires, auquel pourra s'ajouter un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire.

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016 modifié, portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la présidente de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » et les maires des communes-membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 octobre 2019

Le Préfet,
Signé
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-18-008

AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant
de la CC "Pays de Lamastre"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PRÉFECTURE DE
TOURNON-SUR-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-10-__-__-__ du 18 octobre 2019

constatant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes « Pays de Lamastre »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1, L5211-6-2 et R5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.252.7 du 8 septembre 2008 modifié, portant création de la communauté de communes « Pays de Lamastre » ;

Considérant l'absence d'accord local relatif à la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Lamastre » sont les suivants :

| COMMUNES | POPULATION MUNICIPALE au 1 ^{er} janvier 2019 | NOMBRE DE SIÈGES |
|-------------------------|--|------------------|
| Lamastre | 2 340 | 9 |
| Désaignes | 1 087 | 4 |
| Empurany | 593 | 2 |
| Crestet (Le) | 519 | 2 |
| Saint-Barthélémy-Grozon | 509 | 1 |
| Gilhoc-sur-Ormèze | 454 | 1 |
| Saint-Basile | 343 | 1 |
| Saint-Prix | 280 | 1 |
| Nozières | 258 | 1 |
| Labatie-d'Andaure | 210 | 1 |
| Lafarre | 40 | 1 |

Soit un total de 24 conseillers communautaires, auquel pourra s'ajouter un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 07-2013-302-0012 du 29 octobre 2013 modifié, portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Pays de Lamastre » est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le président de la communauté de communes « Pays de Lamastre » et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 octobre 2019

Le Préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-18-011

AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant
de la CC "Rhône Crussol"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PRÉFECTURE DE
TOURNON-SUR-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-10-__-__-__ du 18 octobre 2019

constatant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes « Rhône Crussol »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1, L5211-6-2 et R5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013.151-0008 du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes « Rhône Crussol » ;

Vu les délibérations concordantes quant à la composition du conseil communautaire, des conseils municipaux des 12 communes-membres suivantes :

Alboussière (16/05/2019), Boffres (24/06/2019), Charmes-sur-Rhône (20/05/2019), Châteaubourg (09/07/2019), Cornas (08/07/2019), Guilhaud-Granges (27/05/2019), Saint-Georges-les-Bains (26/06/2019), Saint-Péray (23/05/2019), Saint-Romain-de-Lerps (17/06/2019), Saint-Sylvestre (04/07/2019), Soyons (02/07/2019) et Toulaud (18/06/2019) ;

Vu la délibération valant application du droit commun quant à la composition du conseil communautaire du conseil municipal de Champis (28/06/2019) ;

Considérant qu'au moins la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la communauté de communes, ou l'inverse, y compris la commune la plus peuplée représentant plus du quart de la population communautaire, ont valablement conclu un accord local relatif à la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » sont les suivants :

| COMMUNES | POPULATION MUNICIPALE au 1 ^{er} janvier 2019 | NOMBRE DE SIÈGES |
|-------------------------|--|------------------|
| Guilherand-Granges | 11 049 | 13 |
| Saint-Péray | 7 645 | 9 |
| Charmes-sur-Rhône | 2 905 | 3 |
| Saint-Georges-les-Bains | 2 244 | 2 |
| Soyons | 2 224 | 2 |
| Cornas | 2 200 | 2 |
| Toulaud | 1 687 | 2 |
| Alboussière | 1 035 | 2 |
| Saint-Romain-de-Lerps | 856 | 2 |
| Boffres | 645 | 1 |
| Champis | 619 | 1 |
| Saint-Sylvestre | 507 | 1 |
| Châteaubourg | 238 | 1 |

Soit un total de 41 conseillers communautaires, auquel pourra s'ajouter un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 07-2013-302-0008 du 29 octobre 2013, portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Rhône Crussol » est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le président de la communauté de communes « Rhône Crussol » et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 octobre 2019

Le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-18-009

AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant
de la CC "Val'Eyrieux"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PRÉFECTURE DE
TOURNON-SUR-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-10-__-__-__ du 18 octobre 2019

constatant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes « Val'Eyrieux »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1, L5211-6-2 et R5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-151-0009 du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes « Val'Eyrieux » ;

Considérant l'absence d'accord local relatif à la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes « Val'Eyrieux » sont les suivants :

| COMMUNES | Population municipale 01/01/2019 | Sièges | COMMUNES | Population municipale 01/01/2019 | Sièges |
|-------------------------|-------------------------------------|--------|-------------------------------|-------------------------------------|--------|
| Cheylard (Le) | 2 991 | 10 | Saint-André-en-Vivarais | 215 | 1 |
| Saint-Agrève | 2 366 | 8 | Dornas | 208 | 1 |
| Saint-Martin-de-Valamas | 1 129 | 4 | Saint-Cierge-sous-le-Cheylard | 200 | 1 |
| Mariac | 581 | 2 | Saint-Barthélemy-le-Meil | 193 | 1 |
| Belsentes | 548 | 2 | Lachapelle-sous-Chanéac | 175 | 1 |
| Saint-Pierreville | 548 | 2 | Albon-d'Ardèche | 159 | 1 |
| Accons | 380 | 1 | Jaunac | 131 | 1 |
| Arcens | 368 | 1 | Saint-Jeure-d'Andaure | 104 | 1 |
| Saint-Julien-d'Intres | 343 | 1 | Saint-Genest-Lachamp | 102 | 1 |
| Devesset | 293 | 1 | Saint-Christol | 101 | 1 |
| Saint-Michel-d'Aurance | 278 | 1 | Issamoulenc | 94 | 1 |
| Rochepaule | 268 | 1 | Saint-Clément | 85 | 1 |
| Saint-Jean-Roure | 265 | 1 | Saint-Andéol-de-Fourchades | 54 | 1 |
| Mars | 264 | 1 | Chambon (Le) | 43 | 1 |
| Chanéac | 257 | 1 | | | |

Soit un total de 51 conseillers communautaires, auquel pourra s'ajouter un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 07-2013-302-0013 du 29 octobre 2013 modifié, portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Val'Eyrieux » est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le président de la communauté de communes « Val'Eyrieux » et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 octobre 2019

Le Préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-18-003

AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant
de la CC Ardèche Rhône Coiron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-10-18- _ _ _

constatant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes « Ardèche Rhône Coiron »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1, L5211-6-2 et R5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes « Ardèche Rhône Coiron » ;

Considérant l'absence d'accord local relatif à la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes « Ardèche Rhône Coiron » sont les suivants :

| COMMUNES | POPULATION MUNICIPALE au 1 ^{er} janvier 2019 | NOMBRE DE SIÈGES |
|--------------------------------|--|------------------|
| Teil (Le) | 8 557 | 14 |
| Cruas | 2 992 | 5 |
| Rochemaure | 2 268 | 3 |
| Alba-la-Romaine | 1 428 | 2 |
| Meysse | 1 303 | 2 |
| Baix | 1 090 | 1 |
| Saint-Lager-Bressac | 914 | 1 |
| Saint-Vincent-de-Barrès | 832 | 1 |
| Saint-Symphorien-sous-Chomérac | 759 | 1 |
| Valvignières | 485 | 1 |
| Aubignas | 475 | 1 |
| Saint-Thomé | 445 | 1 |
| Saint-Martin-sur-Lavezon | 434 | 1 |
| Saint-Bauzile | 305 | 1 |
| Saint-Pierre-la-Roche | 59 | 1 |

Soit un total de 36 conseillers communautaires, auquel pourra s'ajouter un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire.

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 modifié, portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Ardèche Rhône Coiron » est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes « Ardèche Rhône Coiron » et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 octobre 2019

Le Préfet,
Signé
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-18-006

AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant
de la CC DRAGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-10-18- _ _ _

**constatant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche »**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1, L5211-6-2 et R5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-353-11 du 19 décembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » ;

Vu les délibérations concordantes quant à la composition du conseil communautaire, des conseils municipaux de l'ensemble des 9 communes-membres suivantes :
Bidon (28/08/2019), Bourg-Saint-Andéol (28 août 2019), Gras (2 juillet 2019), Larnas (01/08/2019), Saint-Just-d'Ardèche (18 juillet 2019), Saint-Marcel-d'Ardèche (16 juillet 2019), Saint-Martin-d'Ardèche (16 juillet 2019), Saint-Montan (28 août 2019), Viviers (8 juillet 2019) ;

Considérant qu'au moins la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la communauté de communes, ou l'inverse, y compris la commune la plus peuplée représentant plus du quart de la population communautaire, ont valablement conclu un accord local relatif à la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » sont les suivants :

| COMMUNES | POPULATION MUNICIPALE au 1 ^{er} janvier 2019 | NOMBRE DE SIÈGES |
|------------------------|--|------------------|
| Bourg-Saint-Andéol | 7 158 | 12 |
| Viviers | 3 720 | 6 |
| Saint-Marcel-d'Ardèche | 2 390 | 4 |
| Saint-Montan | 1 909 | 4 |
| Saint-Just-d'Ardèche | 1 691 | 3 |
| Saint-Martin-d'Ardèche | 996 | 2 |
| Gras | 625 | 2 |
| Bidon | 235 | 1 |
| Larnas | 231 | 1 |

Soit un total de 35 conseillers communautaires, auquel pourra s'ajouter un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 07-2013-303-0010 du 30 octobre 2013, portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 octobre 2019

Le Préfet,
Signé
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-10-18-010

AP constatant la composition 2020 de l'organe délibérant
de la CC du Val d'Ay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PRÉFECTURE DE
TOURNON-SUR-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-10-__-__-__ du 18 octobre 2019

constatant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes du Val d'Ay

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1, L5211-6-2 et R5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.111 du 18 septembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du Val d'Ay ;

Vu les délibérations concordantes quant à la composition du conseil communautaire, des conseils municipaux des 7 communes-membres suivantes :
Lalouvesc (03/07/2019), Préaux (05/07/2019), Saint-Alban-d'Ay (30/07/2019), Saint-Jeure-d'Ay (11/07/2019), Saint-Romain-d'Ay (04/07/2019) Saint-Symphorien-de-Mahun (25/06/2019) et Satillieu (28/06/2019) ;

Vu l'absence de délibération visée au contrôle de légalité dans le délai réglementaire du 31 août 2019 du conseil municipal de Saint-Pierre-sur-Doux ;

Considérant qu'au moins la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la communauté de communes, ou l'inverse, y compris la commune la plus peuplée représentant plus du quart de la population communautaire, ont valablement conclu un accord local relatif à la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Ay sont les suivants :

| COMMUNES | POPULATION MUNICIPALE au 1 ^{er} janvier 2019 | NOMBRE DE SIÈGES |
|---------------------------|--|------------------|
| Satillieu | 1 568 | 6 |
| Saint-Alban-d'Ay | 1 370 | 6 |
| Saint-Romain-d'Ay | 1 188 | 5 |
| Préaux | 679 | 3 |
| Saint-Jeure-d'Ay | 480 | 2 |
| Lalouvesc | 395 | 2 |
| Saint-Symphorien-de-Mahun | 119 | 1 |
| Saint-Pierre-sur-Doux | 107 | 1 |

Soit un total de 26 conseillers communautaires, auquel pourra s'ajouter un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 07-2013-302-0009 du 29 octobre 2013 modifié, portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Val d'Ay est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, la présidente de la communauté de communes du Val d'Ay et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 octobre 2019

Le Préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-01-07-013

Promotion 1er janvier 2019 médailles RDC V2



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet

A R R E T E N°

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

Le préfet de l'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur ALMERAS Didier

Brigadier chef principal, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à AUBENAS.

- Monsieur ARTES Sébastien

Technicien principal 2ème classe, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à AUBENAS.

- Monsieur AUTERNAUD Philippe

Technicien supérieur, CENTRE HOSPITALIER, demeurant à ANNONAY.

- Monsieur BAÏBA Taïeb

Adjoint technique principal 2ème classe, ANNONAY RHONE AGGLO, demeurant à ANNONAY.

- Monsieur BELLAHCENE Boumedienne

Ouvrier principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LARGENTIERE.

- Monsieur BENEFICE Laurent

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE VALS LES BAINS, demeurant à VALS-LES-BAINS.

- Monsieur BLACHIER Alain

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.

- Monsieur BOUILLOT Michel

Conseiller municipal, Mairie de Saint-Pierre-sur-Doux, demeurant à SAINT-PIERRE-SUR-DOUX.

- Monsieur BOUILLOT Sébastien

Adjoint au maire, Mairie de Saint-Pierre-sur-Doux, demeurant à SAINT-PIERRE-SUR-DOUX.

- Madame CALPENA Céline

Ingénieur en chef, Communauté de communes Porte de DromArdèche, demeurant à TOURNON-SUR-RHONE.

- Monsieur CHANEAC Eric

Adjoint technique territorial, MAIRIE DE VALS LES BAINS, demeurant à VALS-LES-BAINS.

- Madame CHAPOUTIER Brigitte

Ouvrier principal 2ème classe, Centre hospitalier de TOURNON-sur-RHONE, demeurant à LEMPS.

- Monsieur CLAIR Dominique

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de MONTELMAR, demeurant à FREYSSNET.

- Madame COUTIER Angélique née FAYARD

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-PRIEST.

- Monsieur DAUNIS Arnaud

Responsable cellule relations aux particuliers, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VALENCE, demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.

- Madame DEHAIES Dominique

Technicien territorial, MAIRIE DE SAINT SERNIN, demeurant à SAINT-SERNIN.

- Madame DELENNE Stéphanie

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS.

- Madame DESGRAND PETIT

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER, demeurant à FELINES.

- Monsieur DESSUS Roland

Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOMSED, demeurant à SAINT-MICHEL-D'AURANCE.

- Madame DEYRES Véronique

Adjoint technique, MAIRIE DE TOULAUD, demeurant à TOULAUD.

- Monsieur DOLORIAN Frédéric

Directeur territorial, COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE, demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.

- Monsieur DUCOS Jocelyn

Brigadier chef principal, MAIRIE DE VIENNE, demeurant à BROSSAINC.

- Monsieur DUFAUD Joël

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à CORNAS.

- Madame DUPLAN Sylvie

Adjoint administratif territorial, MAIRIE DE VALS LES BAINS, demeurant à VALS-LES-BAINS.

- Madame DURAND Marie-Sylvie née HUGONY

Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de VILLENEUVE DE BERG, demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG.

- Madame DUTRONC Solange

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, VALENCE ROMANS AGGLO, demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY.

- Monsieur EL HADI Hacène

Ouvrier professionnel, CENTRE HOSPITALIER SULLY ELDIN, demeurant à LABLACHERE.

- Madame FAURE Delphine

Adjoint administratif principal 2ème classe, ARDECHE HABITAT - OPH de l'ARDECHE, demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY.

- Madame FAURE Marylène née DEMARD

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-LAGER-BRESSAC.

- Madame FEASSON Véronique

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER, demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.

- Madame FILHOL Dominique

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.

- Madame FRAISSE Françoise née MARCE

Infirmière de soins généraux, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAVAS.

- Madame GABRIET Stéphanie

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DROME VIVARAIS, demeurant à CHARMES-SUR-RHONE.

- Monsieur GAILLARD Marc

Agent de maîtrise, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à AUBENAS.

- Monsieur GAY Philippe

Ouvrier professionnel, CENTRE HOSPITALIER SULLY ELDIN, demeurant à LAGORCE.

- Monsieur GOUYET Richard

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SALAVAS.

- Monsieur HABAUZIT Catherine née GINEYS

Adjoint administratif principal 1ère classe, ARDECHE HABITAT - OPH de l'ARDECHE, demeurant à ALISSAS.

- Monsieur JAUZION Jean-Luc

Attaché principal, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à LAVILLEDIEU.

- Madame LAVIS Sylvie née CHAMBLAS

Directrice générale des services, MAIRIE DU CHEYLARD, demeurant à LE CHEYLARD.

- Madame LEYNAUD Anne

Assistante de conservation principal de 1ère classe, Communauté de communes du bassin d'Aubenas, demeurant à AUBENAS.

- Madame LOUBET-GASQUY Sophie

Attachée, ANNONAY RHONE AGGLO, demeurant à ANNONAY.

- Madame MAISONNAT Sylvie

Infirmière D.E. classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DROME VIVARAIS, demeurant à TOURNON-SUR-RHONE.

- Madame MANEVAL Josselyne née ROCHE

Aide-soignante, Centre hospitalier de TOURNON-sur-RHONE, demeurant à LEMPS.

- Madame MARTINEZ Isabelle née VERRIER

Rédacteur principal 1ère classe, DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, demeurant à ANNONAY.

- Madame MICHEL Florence

Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à SAINT-SERNIN.

- Madame MICHEL Sylvie

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie du TEIL, demeurant à LE TEIL.

- Monsieur NURY Jérôme

Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à AUBENAS.

- Madame NURY Véronique

Rédacteur, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.

- Madame OLIVER Véronique

Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de LAVILLEDIEU, demeurant à LAVILLEDIEU.

- Monsieur PASCAL Gilles

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie du TEIL, demeurant à LE TEIL.

- Madame PERRENOT Nathalie née BONNET

Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE, demeurant à SOYONS.

- Monsieur PERRIER Cédric

Agent de maîtrise, Mairie de MONTELMAR, demeurant à LE TEIL.

- Madame PRAY Nadine née SAGE

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER, demeurant à ANNONAY.

- Monsieur RAVANEL Fabrice

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de VALENCE, demeurant à CHARMES-SUR-RHONE.

- Madame REVOL Christèle

Aide-soignante, Centre hospitalier de TOURNON-sur-RHONE, demeurant à TOURNON-SUR-RHONE.

- Monsieur ROBERT Lionel

Aide-soignant, Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze, demeurant à ORGNAC-L'AVEN.

- Monsieur ROCHAS Pascal

Agent technique principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à MONTREAL.

- Monsieur ROUCHON Michel

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à PEAUGRES.

- Madame SABADEL Laurence née NAVOLY

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DROME VIVARAIS, demeurant à VIVIERS.

- Monsieur SERAYET Martial

Employé communal, MAIRIE DE BOULIEU-LES-ANNONAY, demeurant à SAINT-CLAIR.

- Madame SOULIER Sandra

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT PERAY, demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS.

- Madame TESTU Pascale

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT PERAY, demeurant à SAINT-PERAY.

- Monsieur TEYSSIER Stéphane

Brigadier chef principal, MAIRIE DE VIENNE, demeurant à SERRIERES.

- Madame VALETTE Laurence

Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT MARTIN D'ARDECHE, demeurant à SAINT-MARTIN-D'ARDECHE.

- Madame VARET Sylvie

Educateur principal de jeunes enfants, VALENCE ROMANS AGGLO, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.

- Madame VASSAS Amina née LOUQAIS

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-PRIEST.

- Madame VIALLET Stella

Rédactrice principale 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY.

- Monsieur VICTOIRE Bruno

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD.

- Madame VUILLEMIN Christelle

Assistant socio éducatif principal, DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, demeurant à ANNONAY.

- Monsieur ZELIKRA Ali

Adjoint administratif principal 2ème classe, ANNONAY RHONE AGGLO, demeurant à ANNONAY.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ACHARD Eric

Agent de maîtrise principal, Mairie de MONTELMAR, demeurant à LE TEIL.

- Monsieur AGUILAR Jean-Charles

Agent de maîtrise principal, Mairie de MONTELMAR, demeurant à MEYSSE.

- Monsieur ANDRE Jean-Pierre

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE TOURNON SUR RHONE, demeurant à TOURNON-SUR-RHONE.

- Madame BARD Patricia

Cadre supérieur de santé, VALENCE ROMANS AGGLO, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.

- Monsieur BARE Patrice

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LEPERON.

- Monsieur BARJON Christian

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE TOURNON SUR RHONE, demeurant à LEMPS.

- Monsieur BARRE Didier

Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à AUBENAS.

- Monsieur BARTHELON Patrick

Directeur général adjoint, VALENCE ROMANS AGGLO, demeurant à TOURNON-SUR-RHONE.

- Monsieur BEAL Franck

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER, demeurant à ANNONAY.

- Madame BESSET Christine

Infirmière D.E., CENTRE HOSPITALIER, demeurant à ANNONAY.

- Madame BIZIEN Marie née Bertrand

Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à FLAVIAC.

- Monsieur BONNEFOY Daniel

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT PERAY, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.

- Madame CAIRON Nadine née THUAL

Cadre de santé, DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, demeurant à DAVEZIEUX.

- Madame CHAMBON Corinne née COURTOIS

Responsable équipe restauration et entretien, Mairie de MEYSSE, demeurant à MEYSSE.

- Monsieur CHAMPEL Jean-François

Technicien territorial, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à SAINT-PRIVAT.

- Madame CHANTEPERDRIX Valérie née JOHO

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE, demeurant à PLATS.

- Madame CHEVALIER Anne-Marie née COSTE

Adjoint patrimoine principal 1ère classe, VALENCE ROMANS AGGLO, demeurant à SOYONS.

- Madame COTTET Christine

Agent social principal de 1ère classe, CCAS DE VALENCE, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.

- Madame COURSODON Mireille

Aide-soignante, Centre hospitalier de TOURNON-sur-RHONE, demeurant à TOURNON-SUR-RHONE.

- Monsieur DE SURMONT Jean

Technicien principal 1ère classe, Mairie de BOURG-les-VALENCE, demeurant à SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN.

- Monsieur DUFOUT René

Technicien principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-FELICIEN.

- Monsieur FERRAPIE Jean-Claude

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, Mairie de SAINT-AGREVE, demeurant à SAINT-AGREVE.

- Madame FOUBERT Florence née HENRION

Responsable du service hébergement, EHPAD RESIDENCE L'AMITIE, demeurant à BAIX.

- Madame GALLI Anna

Adjoint cadre hospitalier classe normale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-JEAN-EN-SAINT-ALBAN.

- Madame GARDES Yolande

Rédactrice, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à ALISSAS.

- Madame GOUMAT Christiane née CALABRIN

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à CORNAS.

- Madame GRAIL Laurence née GOUBIN

Adjoint administratif principal 1ère classe, ARDECHE HABITAT - OPH de l'ARDECHE, demeurant à COLOMBIER-LE-CARDINAL.

- Madame GRANGE Brigitte

Infirmière D.E. classe supérieure, Centre hospitalier de TOURNON-sur-RHONE, demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.

- Madame JACQUET Véronique née DARU

ATSEM principale 1ère classe, Mairie de TAIN L'HERMITAGE, demeurant à MAUVES.

- Monsieur JULIEN Eric

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à AUBENAS.

- Madame LAFONT Marie-Aimée

Rédacteur principal 1ère classe, Mairie du TEIL, demeurant à LE TEIL.

- Monsieur LHERISSE Luc

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE TOURNON SUR RHONE, demeurant à TOURNON-SUR-RHONE.

- Madame LOPES Christelle

Auxiliaire de soins principale 1ère classe, CCAS DE VALENCE, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.

- Madame MARTIN Corinne née FRUH

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DROME VIVARAIS, demeurant à TOURNON-SUR-RHONE.

- Monsieur MASSEBEUF Richard

Attaché principal, Mairie de LAVILLEDIEU, demeurant à LAVILLEDIEU.

- **Madame MATHIEU Valérie née BARDY**
Ingénieur principal, Mairie de VALENCE, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.

- **Madame MAYAN-COTENCEAU Christiane**
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à CHASSIERS.

- **Monsieur MOUNIER Bruno**
Adjoint technique territorial, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à ANNONAY.

- **Madame PASQUINELLI Brigitte née CEYTE**
ATSEM, Mairie de SAINT-GERMAIN, demeurant à SAINT-GERMAIN.

- **Monsieur PRIGENT Marc**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE BOURG SAINT ANDEOL,
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL.

- **Madame PUGGIONI-ETIENNE Catherine**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE,
demeurant à SAINT-PRIEST.

- **Monsieur RAOUX Pierre**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté de communes du bassin
d'Aubenas, demeurant à AUBENAS.

- **Monsieur ROBERT Pascal**
Adjoint technique, Mairie du TEIL, demeurant à LE TEIL.

- **Monsieur SANCHEZ Fernand**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE BOULIEU-LES-ANNONAY,
demeurant à SAINT-CLAIR.

- **Monsieur SAN CRISTOBAL Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie du TEIL, demeurant à LE TEIL.

- **Madame VASCHALDE Corinne**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de VALENCE, demeurant à
SAINT-PERAY.

- **Madame VERGNE Odile née HUBER**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT PERAY, demeurant à
SAINT-PERAY.

- Monsieur VOLLE André

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LE CHEYLARD.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame AGIER Edith née BOURGEOIS

Adjoint technique principal 2ème classe, ARDECHE HABITAT - OPH de l'ARDECHE, demeurant à LAMASTRE.

- Madame BOUVET Muriel

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER, demeurant à SAINT-CYR.

- Madame COMBE Pascale

Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à PEAUGRES.

- Madame DESMARCHELIER Catherine

Cadre de santé, Centre Hospitalier d'Orange, demeurant à SAINT-JUST-D'ARDECHE.

- Madame FONTAINE Claudine née WOLFF

Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à AUBENAS.

- Madame GAIFFIER Nadine née SEUZARET

Rédactrice principale 1ère classe, MAIRIE DE VALS LES BAINS, demeurant à VALS-LES-BAINS.

- Madame GELLY Christiane

Infirmière puéricultrice, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD, demeurant à VALLON-PONT-D'ARC.

- Madame GRYZYNSKI Isabelle née ALMARCHA

Aide-soignante principale, Centre Hospitalier, demeurant à SAINT-MARTIN-D'ARDECHE.

- Monsieur JOFFRE Patrick

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à AUBENAS.

- Monsieur LARNAUD Claude

Infirmier, HOPITAL DE SERRIERES, demeurant à SAINT-CYR.

- Monsieur MARTIN Joël

Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à AUBENAS.

- Madame MONTABONNET Nicole née MASSON

Rédacteur territorial, MAIRIE, demeurant à SAINT-DESIRAT.

- Monsieur PAVIA Jean-Yves

Educateur APS principal 1ère classe, ANNONAY RHONE AGGLO, demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY.

- Monsieur PENISSARD Gilles

Adjoint technique principal 1ère classe, Commune de VOGUE, demeurant à VOGUE.

- Monsieur PENISSARD Serge

Adjoint technique principal 1ère classe, Commune de VOGUE, demeurant à VOGUE.

- Monsieur ROMANET Jean-Claude

Ancien adjoint au maire, Mairie de GUILHERAND-GRANGES, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.

- Monsieur SEVENIER Jean-Louis

Attaché principal, Mairie de VILLENEUVE DE BERG, demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG.

- Madame SUAU Catherine née SOLA

Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie du TEIL, demeurant à LE TEIL.

- Monsieur TOURTEL Jean-Pierre

Technicien principal 1ère classe, ARDECHE HABITAT - OPH de l'ARDECHE, demeurant à CHOMERAC.

- Madame VERMEULEN Frédérique

Infirmier de soins généraux hors classe, VALENCE ROMANS AGGLO, demeurant à CHARMES-SUR-RHONE.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 27/12/2018

Le préfet

signé

Françoise SOULIMAN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-10-21-010

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 relatif aux bruits de voisinage pour les travaux de renouvellement des voies ferrées entre les communes de MAUVES et ST JUST D'ARDECHE du 22 octobre 2019 au 20 décembre 2019



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 relatif aux bruits de voisinage
Relatif aux travaux SNCF RESEAU de renouvellement des voies ferrées entre les communes
de Mauves et Saint Just d'Ardèche du 22 octobre 2019 au 20 décembre 2019

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-10 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.571-1 à L.571-19, R.571-1 à R.571-24 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant réglementation des bruits de voisinage, et notamment les articles 9 et 10 ;

VU la dérogation sollicitée le 31 juillet 2019 par SCNF RESEAU, Direction Zone Ingénierie Sud Est, Agence Projet Auvergne Rhône Alpes, 78 rue Villette, 69425 LYON Cedex03, pour des travaux de renouvellement des voies ferrées entre les communes de Peyraud et La-Voulte-sur-Rhône pendant la période du 9 septembre 2019 au 20 décembre 2019

VU l'avis des maires de Mauve, Glun, Châteaubourg, Cornas, Saint Péray, Guilhaud-Granges, Soyons, Charmes, Saint Georges Les Bains, Beauchastel et la Voulte sur Rhône.

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent d'être réalisés sur des plages horaires comportant une partie en période nocturne ;

CONSIDÉRANT que des dérogations peuvent être accordées par le Préfet, après avis des maires des communes concernées, s'il s'avère que les travaux considérés sont sources de bruits susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage, qu'ils concernent plusieurs communes et qu'il est nécessaire qu'ils soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation aux horaires fixés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant réglementation des bruits de voisinage est accordée à SNCF RESEAU, dénommé le pétitionnaire, afin de procéder au renouvellement des voies ferrées situées sur les communes de Mauves, Glun, Châteaubourg, Cornas, Saint-Péray, Guilhaud-Granges, Soyons, Charmes, Saint-Georges-Les-Bains, Beauchastel et la Voulte-sur-Rhône, du 22 octobre 2019 au 20 décembre 2019 inclus entre 06h00 et 17h00.

Les activités susceptibles de provoquer des bruits ou vibrations gênantes pour le voisinage demeurent interdites les dimanches et jours fériés, exception faite en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 : SNCF RESEAU s'engage à prendre toute disposition pour informer le voisinage concerné par les travaux, notamment par la réalisation d'une campagne de distribution de tracts et la mise à disposition d'un numéro de téléphone (09.70.40.28.75.) pour répondre aux demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Le matériel et les engins utilisés devront respecter les normes réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté entraînera l'annulation de la dérogation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier dans les mairies concernées par la présence de ces travaux sur leur territoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 octobre 2019
P/ Le Préfet,
La Secrétaire Générale,
« signé »
Julia CAPEL-DUNN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-10-21-003

Arrêté préfectoral portant réquisition d'un laboratoire
d'analyses de biologie médicale CERBALLIANCE à
GUILHERAND GRANGES



PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet de L'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6212-3 relatif à la participation des laboratoires de biologie médicale à une mission de santé publique et à la permanence de l'offre de biologie médicale, et L.6211-8-1 relatif aux examens de biologie médicale réputés urgents ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1° alinéa 4,

VU l'arrêté du 15 décembre 2016 déterminant la liste des examens réputés urgents ainsi que les conditions de réalisation et de rendu des résultats de ces examens ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT le courriel du 11 octobre 2019 des syndicats représentatifs de la profession informant l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes d'un mouvement de grève renforcée des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture des laboratoires de biologie médicale en Auvergne-Rhône-Alpes du 22 au 24 octobre 2019 inclus, en cas d'échec des négociations se déroulant le 17 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le courriel du 21 octobre 2019 des syndicats représentatifs de la profession confirmant à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le mouvement de grève renforcée annoncé, précisant l'organisation suivante :

- Fermeture des sites des laboratoires de biologie médicale au public ;
- Report des urgences vers l'hôpital public ;
- Poursuite de l'activité des laboratoires pour les patients hospitalisés ou pris en charge dans les établissements de santé, les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, les établissements de soins de suite et de réadaptation et les centres de dialyse ;
- Poursuite de la collecte des prélèvements réalisés par les infirmiers pour des patients dont les examens ne peuvent être reportés, incluant notamment les urgences, les patients suivis pour chimiothérapie ou en cours d'AMP ;

CONSIDERANT que 18 sites de laboratoire de biologie médicale du département sont fermés et n'accueillent plus de patients ambulatoires ;

CONSIDERANT que la fermeture des laboratoires de biologie médicale au public telle qu'annoncée ne permet pas de répondre aux situations d'urgence nécessitant la réalisation d'examens de biologie médicale réputés urgents et définis par l'arrêté susvisé, pour les patients ambulatoires ;

CONSIDERANT que l'organisation annoncée prévoit le report vers l'hôpital public de la prise en charge des patients ambulatoires nécessitant des examens de biologie médicale urgents, que la volumétrie des examens réputés urgents n'est pas connue, qu'un mouvement de grève des services d'urgences est parallèlement en cours et que par conséquent le report vers l'hôpital public est susceptible d'aggraver l'engorgement des services d'urgences ;

CONSIDERANT l'impossibilité de redéployer l'activité vers d'autres sites de laboratoire de biologie médicale ou vers les établissements publics de santé ;

CONSIDERANT que le mouvement de grève affecte la prise en charge des patients ambulatoires et, par conséquent, interrompt la permanence de l'offre de biologie médicale ;

CONSIDERANT qu'il existe une situation d'urgence ainsi qu'un risque grave pour la santé publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant les réquisitions de services ;

CONSIDERANT les zones de proximité fixées par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes constituées au regard des flux de patients ;

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire pour répondre aux besoins urgents de la population d'une zone qu'elle ait accès à au moins un site de laboratoire disposant d'un plateau technique, à un site disposant d'un plateau technique supplémentaire par tranche de 100 000 habitants, ainsi que de sites de prélèvements supplémentaires au regard de l'éloignement géographique ou, en zone urbaine, de l'absence de collecte des prélèvements réalisés au domicile ;

CONSIDERANT l'ensemble de ces critères et le fait que certains sites poursuivent l'activité pour les patients hospitalisés ou pris en charge dans les établissements de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les services de soins de suites et de réadaptation et les centres de dialyse ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du laboratoire de biologie médicale SELAS CERBALLIANCE DROME ARDECHE Guilherand Granges - sis 53 rue Jean Chièze – 07500 GUILHERAND GRANGES pour assurer la réponse aux besoins des patients ambulatoires en examens de biologie médicale réputés urgents du 22 au 24 octobre 2019 inclus sur leurs horaires matinaux habituels.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : Les biologistes responsables et co-responsables de ce laboratoire de biologie médicale sont responsables de l'organisation du fonctionnement des sites de leur laboratoire pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du

Tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

PRIVAS, le 21 octobre 2019

Le Préfet

« signé »

Françoise SOULIMAN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-10-21-007

Arrêté préfectoral portant réquisition du laboratoire de
biologie médicale SELARL UNIBIO à PRIVAS



PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet de L'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6212-3 relatif à la participation des laboratoires de biologie médicale à une mission de santé publique et à la permanence de l'offre de biologie médicale, et L.6211-8-1 relatif aux examens de biologie médicale réputés urgents ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1° alinéa 4,

VU l'arrêté du 15 décembre 2016 déterminant la liste des examens réputés urgents ainsi que les conditions de réalisation et de rendu des résultats de ces examens ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT le courriel du 11 octobre 2019 des syndicats représentatifs de la profession informant l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes d'un mouvement de grève renforcée des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture des laboratoires de biologie médicale en Auvergne-Rhône-Alpes du 22 au 24 octobre 2019 inclus, en cas d'échec des négociations se déroulant le 17 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le courriel du 21 octobre 2019 des syndicats représentatifs de la profession confirmant à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le mouvement de grève renforcée annoncé, précisant l'organisation suivante :

- Fermeture des sites des laboratoires de biologie médicale au public ;
- Report des urgences vers l'hôpital public ;
- Poursuite de l'activité des laboratoires pour les patients hospitalisés ou pris en charge dans les établissements de santé, les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, les établissements de soins de suite et de réadaptation et les centres de dialyse ;
- Poursuite de la collecte des prélèvements réalisés par les infirmiers pour des patients dont les examens ne peuvent être reportés, incluant notamment les urgences, les patients suivis pour chimiothérapie ou en cours d'AMP ;

CONSIDERANT que 18 sites de laboratoire de biologie médicale du département sont fermés et n'accueillent plus de patients ambulatoires ;

CONSIDERANT que la fermeture des laboratoires de biologie médicale au public telle qu'annoncée ne permet pas de répondre aux situations d'urgence nécessitant la réalisation d'examens de biologie médicale réputés urgents et définis par l'arrêté susvisé, pour les patients ambulatoires ;

CONSIDERANT que l'organisation annoncée prévoit le report vers l'hôpital public de la prise en charge des patients ambulatoires nécessitant des examens de biologie médicale urgents, que la volumétrie des examens réputés urgents n'est pas connue, qu'un mouvement de grève des services d'urgences est parallèlement en cours et que par conséquent le report vers l'hôpital public est susceptible d'aggraver l'engorgement des services d'urgences ;

CONSIDERANT l'impossibilité de redéployer l'activité vers d'autres sites de laboratoire de biologie médicale ou vers les établissements publics de santé ;

CONSIDERANT que le mouvement de grève affecte la prise en charge des patients ambulatoires et, par conséquent, interrompt la permanence de l'offre de biologie médicale ;

CONSIDERANT qu'il existe une situation d'urgence ainsi qu'un risque grave pour la santé publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant les réquisitions de services ;

CONSIDERANT les zones de proximité fixées par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes constituées au regard des flux de patients ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire pour répondre aux besoins urgents de la population d'une zone qu'elle ait accès à au moins un site de laboratoire disposant d'un plateau technique, à un site disposant d'un plateau technique supplémentaire par tranche de 100 000 habitants, ainsi que de sites de prélèvements supplémentaires au regard de l'éloignement géographique ou, en zone urbaine, de l'absence de collecte des prélèvements réalisés au domicile ;

CONSIDERANT l'ensemble de ces critères et le fait que certains sites poursuivent l'activité pour les patients hospitalisés ou pris en charge dans les établissements de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les services de soins de suites et de réadaptation et les centres de dialyse ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du laboratoire de biologie médicale SELARL UNIBIO Privas – sis 85 avenue Néel – 07000 PRIVAS pour assurer la réponse aux besoins des patients ambulatoires en examens de biologie médicale réputés urgents du 22 au 24 octobre 2019 inclus sur leurs horaires matinaux habituels.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : Les biologistes responsables et co-responsables de ce laboratoire de biologie médicale sont responsables de l'organisation du fonctionnement des sites de leur laboratoire pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

PRIVAS, le 21 octobre 2019

Le Préfet

« signé »

Françoise SOULIMAN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-10-21-005

Arrêté préfectoral portant réquisition du laboratoire de
biologie médicale SELAS CERBALLIANCE DROME
ARDECHE au CHEYLARD



PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet de L'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6212-3 relatif à la participation des laboratoires de biologie médicale à une mission de santé publique et à la permanence de l'offre de biologie médicale, et L.6211-8-1 relatif aux examens de biologie médicale réputés urgents ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1° alinéa 4,

VU l'arrêté du 15 décembre 2016 déterminant la liste des examens réputés urgents ainsi que les conditions de réalisation et de rendu des résultats de ces examens ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT le courriel du 11 octobre 2019 des syndicats représentatifs de la profession informant l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes d'un mouvement de grève renforcée des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture des laboratoires de biologie médicale en Auvergne-Rhône-Alpes du 22 au 24 octobre 2019 inclus, en cas d'échec des négociations se déroulant le 17 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le courriel du 21 octobre 2019 des syndicats représentatifs de la profession confirmant à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le mouvement de grève renforcée annoncé, précisant l'organisation suivante :

- Fermeture des sites des laboratoires de biologie médicale au public ;
- Report des urgences vers l'hôpital public ;
- Poursuite de l'activité des laboratoires pour les patients hospitalisés ou pris en charge dans les établissements de santé, les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, les établissements de soins de suite et de réadaptation et les centres de dialyse ;
- Poursuite de la collecte des prélèvements réalisés par les infirmiers pour des patients dont les examens ne peuvent être reportés, incluant notamment les urgences, les patients suivis pour chimiothérapie ou en cours d'AMP ;

CONSIDERANT que 18 sites de laboratoire de biologie médicale du département sont fermés et n'accueillent plus de patients ambulatoires ;

CONSIDERANT que la fermeture des laboratoires de biologie médicale au public telle qu'annoncée ne permet pas de répondre aux situations d'urgence nécessitant la réalisation d'examens de biologie médicale réputés urgents et définis par l'arrêté susvisé, pour les patients ambulatoires ;

CONSIDERANT que l'organisation annoncée prévoit le report vers l'hôpital public de la prise en charge des patients ambulatoires nécessitant des examens de biologie médicale urgents, que la volumétrie des examens réputés urgents n'est pas connue, qu'un mouvement de grève des services d'urgences est parallèlement en cours et que par conséquent le report vers l'hôpital public est susceptible d'aggraver l'engorgement des services d'urgences ;

CONSIDERANT l'impossibilité de redéployer l'activité vers d'autres sites de laboratoire de biologie médicale ou vers les établissements publics de santé ;

CONSIDERANT que le mouvement de grève affecte la prise en charge des patients ambulatoires et, par conséquent, interrompt la permanence de l'offre de biologie médicale ;

CONSIDERANT qu'il existe une situation d'urgence ainsi qu'un risque grave pour la santé publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant les réquisitions de services ;

CONSIDERANT les zones de proximité fixées par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes constituées au regard des flux de patients ;

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire pour répondre aux besoins urgents de la population d'une zone qu'elle ait accès à au moins un site de laboratoire disposant d'un plateau technique, à un site disposant d'un plateau technique supplémentaire par tranche de 100 000 habitants, ainsi que de sites de prélèvements supplémentaires au regard de l'éloignement géographique ou, en zone urbaine, de l'absence de collecte des prélèvements réalisés au domicile ;

CONSIDERANT l'ensemble de ces critères et le fait que certains sites poursuivent l'activité pour les patients hospitalisés ou pris en charge dans les établissements de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les services de soins de suites et de réadaptation et les centres de dialyse ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du laboratoire de biologie médicale SELAS CERBALLIANCE DROME ARDECHE Le Cheylard - sis 1, Rue de la Pize – 07160 LE CHEYLARD pour assurer la réponse aux besoins des patients ambulatoires en examens de biologie médicale réputés urgents du 22 au 24 octobre 2019 inclus sur leurs horaires matinaux habituels.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : Les biologistes responsables et co-responsables de ce laboratoire de biologie médicale sont responsables de l'organisation du fonctionnement des sites de leur laboratoire pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

PRIVAS, le 21 octobre 2019
Le Préfet,
« signé »
Françoise SOULIMAN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-10-21-006

Arrêté préfectoral portant réquisition du laboratoire de
biologie médicale SELAS SYLAB VALLEE DU RHONE
aux VANS



PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet de L'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6212-3 relatif à la participation des laboratoires de biologie médicale à une mission de santé publique et à la permanence de l'offre de biologie médicale, et L.6211-8-1 relatif aux examens de biologie médicale réputés urgents ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1° alinéa 4,

VU l'arrêté du 15 décembre 2016 déterminant la liste des examens réputés urgents ainsi que les conditions de réalisation et de rendu des résultats de ces examens ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT le courriel du 11 octobre 2019 des syndicats représentatifs de la profession informant l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes d'un mouvement de grève renforcée des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture des laboratoires de biologie médicale en Auvergne-Rhône-Alpes du 22 au 24 octobre 2019 inclus, en cas d'échec des négociations se déroulant le 17 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le courriel du 21 octobre 2019 des syndicats représentatifs de la profession confirmant à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le mouvement de grève renforcée annoncé, précisant l'organisation suivante :

- Fermeture des sites des laboratoires de biologie médicale au public ;
- Report des urgences vers l'hôpital public ;
- Poursuite de l'activité des laboratoires pour les patients hospitalisés ou pris en charge dans les établissements de santé, les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, les établissements de soins de suite et de réadaptation et les centres de dialyse ;
- Poursuite de la collecte des prélèvements réalisés par les infirmiers pour des patients dont les examens ne peuvent être reportés, incluant notamment les urgences, les patients suivis pour chimiothérapie ou en cours d'AMP ;

CONSIDERANT que 18 sites de laboratoire de biologie médicale du département sont fermés et n'accueillent plus de patients ambulatoires ;

CONSIDERANT que la fermeture des laboratoires de biologie médicale au public telle qu'annoncée ne permet pas de répondre aux situations d'urgence nécessitant la réalisation d'examens de biologie médicale réputés urgents et définis par l'arrêté susvisé, pour les patients ambulatoires ;

CONSIDERANT que l'organisation annoncée prévoit le report vers l'hôpital public de la prise en charge des patients ambulatoires nécessitant des examens de biologie médicale urgents, que la volumétrie des examens réputés urgents n'est pas connue, qu'un mouvement de grève des services d'urgences est parallèlement en cours et que par conséquent le report vers l'hôpital public est susceptible d'aggraver l'engorgement des services d'urgences ;

CONSIDERANT l'impossibilité de redéployer l'activité vers d'autres sites de laboratoire de biologie médicale ou vers les établissements publics de santé ;

CONSIDERANT que le mouvement de grève affecte la prise en charge des patients ambulatoires et, par conséquent, interrompt la permanence de l'offre de biologie médicale ;

CONSIDERANT qu'il existe une situation d'urgence ainsi qu'un risque grave pour la santé publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant les réquisitions de services ;

CONSIDERANT les zones de proximité fixées par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes constituées au regard des flux de patients ;

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire pour répondre aux besoins urgents de la population d'une zone qu'elle ait accès à au moins un site de laboratoire disposant d'un plateau technique, à un site disposant d'un plateau technique supplémentaire par tranche de 100 000 habitants, ainsi que de sites de prélèvements supplémentaires au regard de l'éloignement géographique ou, en zone urbaine, de l'absence de collecte des prélèvements réalisés au domicile ;

CONSIDERANT l'ensemble de ces critères et le fait que certains sites poursuivent l'activité pour les patients hospitalisés ou pris en charge dans les établissements de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les services de soins de suites et de réadaptation et les centres de dialyse ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du laboratoire de biologie médicale SELAS SYNLAB VALLEE DU RHONE Les Vans - sis Quartier La Clairette – 07140 LES VANS pour assurer la réponse aux besoins des patients ambulatoires en examens de biologie médicale réputés urgents du 22 au 24 octobre 2019 inclus sur leurs horaires matinaux habituels.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : Les biologistes responsables et co-responsables de ce laboratoire de biologie médicale sont responsables de l'organisation du fonctionnement des sites de leur laboratoire pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

PRIVAS, le 21 octobre 2019

Le Préfet

« signé »

Françoise SOULIMAN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-10-21-002

Arrêté préfectoral portant réquisition du laboratoire de
biologie médicale SELAS SYNLAB VALLEE DU
RHONE à AUBENAS



PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet de L'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6212-3 relatif à la participation des laboratoires de biologie médicale à une mission de santé publique et à la permanence de l'offre de biologie médicale, et L.6211-8-1 relatif aux examens de biologie médicale réputés urgents ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1° alinéa 4,

VU l'arrêté du 15 décembre 2016 déterminant la liste des examens réputés urgents ainsi que les conditions de réalisation et de rendu des résultats de ces examens ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT le courriel du 11 octobre 2019 des syndicats représentatifs de la profession informant l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes d'un mouvement de grève renforcée des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture des laboratoires de biologie médicale en Auvergne-Rhône-Alpes du 22 au 24 octobre 2019 inclus, en cas d'échec des négociations se déroulant le 17 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le courriel du 21 octobre 2019 des syndicats représentatifs de la profession confirmant à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le mouvement de grève renforcée annoncé, précisant l'organisation suivante :

- Fermeture des sites des laboratoires de biologie médicale au public ;
- Report des urgences vers l'hôpital public ;
- Poursuite de l'activité des laboratoires pour les patients hospitalisés ou pris en charge dans les établissements de santé, les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, les établissements de soins de suite et de réadaptation et les centres de dialyse ;
- Poursuite de la collecte des prélèvements réalisés par les infirmiers pour des patients dont les examens ne peuvent être reportés, incluant notamment les urgences, les patients suivis pour chimiothérapie ou en cours d'AMP ;

CONSIDERANT que 18 sites de laboratoire de biologie médicale du département sont fermés et n'accueillent plus de patients ambulatoires ;

CONSIDERANT que la fermeture des laboratoires de biologie médicale au public telle qu'annoncée ne permet pas de répondre aux situations d'urgence nécessitant la réalisation d'examens de biologie médicale réputés urgents et définis par l'arrêté susvisé, pour les patients ambulatoires ;

CONSIDERANT que l'organisation annoncée prévoit le report vers l'hôpital public de la prise en charge des patients ambulatoires nécessitant des examens de biologie médicale urgents, que la volumétrie des examens réputés urgents n'est pas connue, qu'un mouvement de grève des services d'urgences est parallèlement en cours et que par conséquent le report vers l'hôpital public est susceptible d'aggraver l'engorgement des services d'urgences ;

CONSIDERANT l'impossibilité de redéployer l'activité vers d'autres sites de laboratoire de biologie médicale ou vers les établissements publics de santé ;

CONSIDERANT que le mouvement de grève affecte la prise en charge des patients ambulatoires et, par conséquent, interrompt la permanence de l'offre de biologie médicale ;

CONSIDERANT qu'il existe une situation d'urgence ainsi qu'un risque grave pour la santé publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant les réquisitions de services ;

CONSIDERANT les zones de proximité fixées par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes constituées au regard des flux de patients ;

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire pour répondre aux besoins urgents de la population d'une zone qu'elle ait accès à au moins un site de laboratoire disposant d'un plateau technique, à un site disposant d'un plateau technique supplémentaire par tranche de 100 000 habitants, ainsi que de sites de prélèvements supplémentaires au regard de l'éloignement géographique ou, en zone urbaine, de l'absence de collecte des prélèvements réalisés au domicile ;

CONSIDERANT l'ensemble de ces critères et le fait que certains sites poursuivent l'activité pour les patients hospitalisés ou pris en charge dans les établissements de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les services de soins de suites et de réadaptation et les centres de dialyse ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du laboratoire de biologie médicale SELAS SYNLAB VALLEE DU RHONE Aubenas - sis 19 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS pour assurer la réponse aux besoins des patients ambulatoires en examens de biologie médicale réputés urgents du 22 au 24 octobre 2019 inclus sur leurs horaires matinaux habituels.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : Les biologistes responsables et co-responsables de ce laboratoire de biologie médicale sont responsables de l'organisation du fonctionnement des sites de leur laboratoire pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

PRIVAS, le 21 octobre 2019

Le Préfet

« signé »

Françoise SOULIMAN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-10-21-004

Arrêté préfectoral portant réquisition du laboratoire de
biologie médicale UNIBIO à GUILHERAND GRANGES



PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet de L'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6212-3 relatif à la participation des laboratoires de biologie médicale à une mission de santé publique et à la permanence de l'offre de biologie médicale, et L.6211-8-1 relatif aux examens de biologie médicale réputés urgents ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1° alinéa 4,

VU l'arrêté du 15 décembre 2016 déterminant la liste des examens réputés urgents ainsi que les conditions de réalisation et de rendu des résultats de ces examens ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT le courriel du 11 octobre 2019 des syndicats représentatifs de la profession informant l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes d'un mouvement de grève renforcée des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture des laboratoires de biologie médicale en Auvergne-Rhône-Alpes du 22 au 24 octobre 2019 inclus, en cas d'échec des négociations se déroulant le 17 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le courriel du 21 octobre 2019 des syndicats représentatifs de la profession confirmant à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le mouvement de grève renforcée annoncé, précisant l'organisation suivante :

- Fermeture des sites des laboratoires de biologie médicale au public ;
- Report des urgences vers l'hôpital public ;
- Poursuite de l'activité des laboratoires pour les patients hospitalisés ou pris en charge dans les établissements de santé, les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, les établissements de soins de suite et de réadaptation et les centres de dialyse ;
- Poursuite de la collecte des prélèvements réalisés par les infirmiers pour des patients dont les examens ne peuvent être reportés, incluant notamment les urgences, les patients suivis pour chimiothérapie ou en cours d'AMP ;

CONSIDERANT que 18 sites de laboratoire de biologie médicale du département sont fermés et n'accueillent plus de patients ambulatoires ;

CONSIDERANT que la fermeture des laboratoires de biologie médicale au public telle qu'annoncée ne permet pas de répondre aux situations d'urgence nécessitant la réalisation d'examens de biologie médicale réputés urgents et définis par l'arrêté susvisé, pour les patients ambulatoires ;

CONSIDERANT que l'organisation annoncée prévoit le report vers l'hôpital public de la prise en charge des patients ambulatoires nécessitant des examens de biologie médicale urgents, que la volumétrie des examens réputés urgents n'est pas connue, qu'un mouvement de grève des services d'urgences est parallèlement en cours et que par conséquent le report vers l'hôpital public est susceptible d'aggraver l'engorgement des services d'urgences ;

CONSIDERANT l'impossibilité de redéployer l'activité vers d'autres sites de laboratoire de biologie médicale ou vers les établissements publics de santé ;

CONSIDERANT que le mouvement de grève affecte la prise en charge des patients ambulatoires et, par conséquent, interrompt la permanence de l'offre de biologie médicale ;

CONSIDERANT qu'il existe une situation d'urgence ainsi qu'un risque grave pour la santé publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant les réquisitions de services ;

CONSIDERANT les zones de proximité fixées par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes constituées au regard des flux de patients ;

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire pour répondre aux besoins urgents de la population d'une zone qu'elle ait accès à au moins un site de laboratoire disposant d'un plateau technique, à un site disposant d'un plateau technique supplémentaire par tranche de 100 000 habitants, ainsi que de sites de prélèvements supplémentaires au regard de l'éloignement géographique ou, en zone urbaine, de l'absence de collecte des prélèvements réalisés au domicile ;

CONSIDERANT l'ensemble de ces critères et le fait que certains sites poursuivent l'activité pour les patients hospitalisés ou pris en charge dans les établissements de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les services de soins de suites et de réadaptation et les centres de dialyse ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du laboratoire de biologie médicale SELARL UNIBIO Guilherand Granges – sis 294 boulevard Charles de Gaulle – 07500 GUILHERAND GRANGES pour assurer la réponse aux besoins des patients ambulatoires en examens de biologie médicale réputés urgents du 22 au 24 octobre 2019 inclus sur leurs horaires matinaux habituels.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : Les biologistes responsables et co-responsables de ce laboratoire de biologie médicale sont responsables de l'organisation du fonctionnement des sites de leur laboratoire pendant la période de réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

PRIVAS, le 21 octobre 2019

Le Préfet,

« Signé »

Françoise SOULIMAN